

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

SOCATA

Avions TB9, TB10, TB20 et TB21

Circuit carburant

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions TB9, TB10, TB20, TB21 N/S 1 à 822, 850 à 887, 889 à 947, dont la génération électrique est en 14V, et dont le tableau de contrôle des paramètres moteur a reçu l'amendement D.

Afin d'alerter le pilote sur le fait que les jaugeurs indiquent une quantité de carburant surestimée lorsque leur tension d'alimentation est inférieure à 13 volts, les mesures suivantes sont rendues impératives avant le prochain vol qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

A - Modifier le manuel de vol de l'avion conformément au BS SOCATA 10-099-28 éd. février 1999.

B - Apposer une étiquette au tableau de bord de l'avion conformément au BS SOCATA n° 10-099-28 éd. février 1999.

Mentionner l'application de la présente Consigne de Navigabilité dans le Livret d'Aéronef.

REF. : BS SOCATA n° 10-099-28 éd. février 1999

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 06 MARS 1999